

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 29/11/2023

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**, le **mercredi 29 novembre à vingt heures**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame **BRICAUD Nathalia**, Maire. L'assemblée était composée comme suit :

**Étaient présents** : Mme **AMARAL** Sandra, Mme **BICENKO** Katherine, Mme. **BRICAUD** Nathalia, Mme. **CHEMIN** Delphine, Mme **CHANDI** Katia, Mme. **LAMARQUE** Nadine, M. **KARM** Jean-Marie, M. **TREFFON** Laurent.

**Étaient absents excusés** : M. **POLICE** Yves a donné pouvoir à Mme **LAMARQUE** Nadine, M. **ROBIN** Gilles a donné pouvoir à Mme. **CHEMIN** Delphine, Mr **ROPERS** Patrick a donné pouvoir à Mme. **BRICAUD** Nathalia

**Étaient Absents** : Mme **CAMBON** Sandrine, Mme **MICHAUT** Jocelyne  
**Secrétaire de Séance** : Mme. **CHEMIN** Delphine

Date de convocation	24/11/2023
Date d'affichage	24/11/2023
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	13
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	8

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2023
2. Désignation du référent déontologue Élus - *Projet de délibération 2023-38*
3. Approbation DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) – *Projet de délibération 2023-39*
4. Approbation DUERP-RPS – Volet Risques Psycho Sociaux - *Projet de délibération 2023-40*
5. Convention mise à disposition boulodrome pour la CART – *Projet de délibération 2023-41*
6. Rectificatif sur délibération 2023-30 (Autorisation Spéciales Absences Agents) – *Projet de délibération 2023-42*
7. Rectificatif sur délibération 2023-32 (Remboursement frais du personnel) – *Projet de délibération 2023-43*
8. Présentation du rapport d'activités 2022 du SICTOM de Rambouillet – *Projet de délibération 2023-44*
9. Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements – *Projet de délibération 2023-45*
10. Convention et renouvellement adhésion dispositif téléassistance VITARIS – *Projet de délibération 2023-46*
11. Cession/Don du véhicule Peugeot 108 par le département. Décision modificative n°2 – *Projet de délibération 2023-47*

### Informations diverses



## 1- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Elle précise que les points 5 (Délibération 2023-30) et 7 (Délibération 2023-32) font l'objet ce jour, d'une délibération rectificative pour erreur matérielle. Mme LAMARQUE s'étonne des chiffres inscrits dans les jours accordés pour décès des parents : 2 jours alors que 3 pour décès grands-parents. Aucune autre remarque n'ayant été faite, **le compte rendu du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 est ensuite adopté à l'unanimité.**

## 2- Délibération 2023. 38 Désignation du référent déontologue pour les Élus locaux

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment son article L.1111-1-1,  
**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,  
**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
**Vu** l'avis de l'Association des Maires Ruraux des Yvelines,  
**Vu** la candidature de Chantal DESCOURS-GATIN sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles,  
**Vu** la candidature de Maître Thibaut ADELIN-DELVOLLE, sur proposition de l'Ordre des Avocats.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Nathalia BRICAUD, Maire, à l'unanimité, décide d'approuver la **délibération 2023-38** en ce sens :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 30 novembre 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Ponthévrard dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Mme Chantal DESCOURS-GATIN.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'Élu local,
- Il est, à la demande de l'Élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune de Ponthévrard.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.



### **Article 5 : Moyens et indemnités**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux. En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.

Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisie, ainsi que de la date de saisine.

### **Article 6 : Modalités de saisine**

La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention "*à transmettre – pli confidentiel*"

L'adresse électronique de Mme Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

### **Article 7 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

◆ **La délibération 2023-38 est adoptée à l'unanimité.**

### **3- Délibération 2023. 39 Validation D.U.E.R.P. – Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 27 avril 2023

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la mairie a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail de nos agents.



Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès du secrétariat de la mairie.

Le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels), obligatoire dans notre collectivité, a été rédigé en mairie en mars 2023 et envoyé au **Centre Interdépartemental de Gestion** de Versailles pour examen par le **Comité Social Territorial** en sa séance du 27 avril.

Le PV fait état de 3 votes "contre" et 4 "abstentions" pour les représentants du personnel et de 4 votes "pour" pour les représentants des collectivités.

Les représentants du personnel ont souligné certaines omissions de préconisation ou de dispositions et l'absence du registre de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Il est à noter que ce vote n'ayant pas été unanimement défavorable, ces dossiers pouvaient être approuvés en l'état par délibération du Conseil municipal.

Dans un souci de disposer de documents appropriés, conformes et complets, les modifications ont été transmises au CIG le 19 septembre :

- Registre de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes qui sera mis à disposition des agents ;
- Préconisations et dispositions visibles dans le DUERP pages 20-21-22-23-24-25 ;
- Modèle de questionnaire ayant servi de base à l'élaboration du volet "Risques Psycho Sociaux"

La séance du CST du 26 octobre a pris acte de cette complétude.

Ces deux documents étant désormais complets, ils peuvent être approuvés par délibérations du Conseil Municipal

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **De valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- **D'approuver** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

◆ **La délibération 2023-39 est adoptée à l'unanimité**

#### **4- Délibération 2023. 40 – VALIDATION DU DUERP – VOLET RPS – RISQUES PSYCHO SOCIAUX**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,  
**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,  
**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 27 avril 2023

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du volet Risques Psycho-Sociaux dans le document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la mairie a renforcé sa démarche de prévention en établissant son volet risques psycho-sociaux du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les agents ont également été consultés par le biais d'un questionnaire à remplir anonymement afin d'analyser leurs postes de travail.

Ce volet du DUERP est accompagné du registre de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, document obligatoire.



Sa réalisation permet de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques psycho sociaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **De valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels – volet risques psycho sociaux et le registre de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, annexés à la présente délibération
- **D'approuver** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques psycho sociaux et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

◆ **La délibération 2023-40 est adoptée à l'unanimité**

#### **5- Délibération 2023. 41 - convention de mise à disposition du Boulodrome**

Madame le Maire expose que la collectivité RAMBOUILLET TERRITOIRES, à la suite des travaux de réfection qu'elle a réalisé sur les terrains de pétanque de notre commune, demande une convention de mise à disposition de ces équipements.

Dans cette convention, qui sera annexée à la présente délibération, Rambouillet Territoires s'engage, entre autres, à maintenir et réparer les équipements dans le cadre d'un contrat de maintenance qui sera souscrit.

De son côté, la commune de Ponthévrard, dans le cadre de ses compétences, mettra à titre gracieux le site à disposition de Rambouillet Territoires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** le principe et les termes de la convention de mise à disposition du site "boulodrome" conclus avec la collectivité RAMBOUILLET TERRITOIRES ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette convention ;
- **Donne** à Madame Le Maire, tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

◆ **La délibération 2023-41 est adoptée à l'unanimité**

#### **6- Délibération 2023.42 Rectificatif erreur matérielle sur délibération 2023-30 du 20/09/2023**

Madame Le Maire expose au Conseil qu'il convient de rectifier la délibération n° 2023-30 du 20 septembre, à la suite d'une erreur matérielle.

En effet, les évènements "Mariage ou PACS" n'étaient pas répertoriés ni définis dans le tableau du dispositif des autorisations spéciales d'absence du personnel.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2023

**Vu** que l'erreur matérielle est sans conséquence sur le sens de la décision

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** d'accorder pour l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement le régime des autorisations spéciales d'absence, conformément au dispositif ci-après :

Nature de l'évènement	Durées proposées Titulaires- CDD - CDI - Stagiaires	Observations – Pièces à fournir
<b>Liées à des événements familiaux</b>		
<b>Mariage ou PACS :</b>		
- de l'agent - d'un enfant - parent de l'agent - petits-enfants - frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Sur présentation d'une pièce justificative  Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant
<b>Décès, obsèques :</b>		
- conjoint (ou pacsé ou concubin) - père, mère - beau-père, belle-mère - grands-parents - frères, sœurs	- 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative  Jours éventuellement non consécutifs
- d'un enfant âgé de plus de 25 ans - d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente  - neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, petit-fils, petite-fille	- 5 jours ouvrables - 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès  - 1 jour ouvrable	
<b>Maladie très grave :</b>		
- conjoint (ou pacsé ou concubin) - enfant - père, mère - beau-père, belle-mère	- 3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 1 jour ouvrable	Jours éventuellement non consécutifs
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours ouvrables dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Sur pièce justificative
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durées proposées</b> Titulaires- CDD - CDI - Stagiaires	<b>Observations – Pièces à fournir</b>
<b>Liées à des événements de la vie courante</b>		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour des épreuves	Convocation
- Don du sang	Durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Susceptible d'être accordée sous réserve de justificatif
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour	
- Rentrée scolaire	Autorisation de commencer le travail 1 heure après la rentrée des classes	Jusqu'à l'admission en 6 <sup>ème</sup> heure devant être récupérée



<p>- Garde enfant malade</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p><i>(Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : <math>5 + 1 \times 3/5 = 3,6</math> jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)).</i></p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie par son emploi, d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (<i>pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap</i>)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, partenaire ou concubins.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Autorisations accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.</p>
------------------------------	--	---

◆ **La délibération 2023-42 est adoptée à l'unanimité**

**7- Délibération 2023.43 Rectificatif erreur matérielle sur délibération 2023-32 du 20/09/2023**

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023

**Vu** que l'erreur matérielle est sans conséquence sur le sens de la décision

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide d'adopter** la délibération rectificative n° 2023-43 – Frais de déplacement des agents communaux en ce sens :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2023,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** les crédits inscrits au budget,

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**Les frais d'hébergement et de repas** seront remboursés sur présentation d'un justificatif sans dépasser le montant maximum.

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques conformément à l'Arrêté Ministériel en vigueur

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011 – Charges à caractère général, article 6251 – voyages et déplacements.

◆ **La délibération 2023-43 est adoptée à l'unanimité**

## **8- Délibération 2023.44 Présentation rapport annuel 2022 SICTOM**

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé présenté par Mr Jean-Marie KARM, 2<sup>ème</sup> Adjoint.

- **PREND ACTE** du Rapport d'activités 2022 du SICTOM de la région de Rambouillet - Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères.

◆ **La délibération 2023-44 est adoptée à l'unanimité**



**9- Délibération 2023.45 - Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (chapitre 20-21-23) : **1 331 043 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale **de 332 761 €, soit 25% de 1 331 043 €**

Chapitre	Budgétisé	1/4 des dépenses
20	10 200.00€	2 550 €
21	744 521 €	186 130 €
23	576 322 €	144 081 €
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>1 331 043 €</b>	<b>332 761 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses énoncer ci-dessus,
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **Accepte** les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

◆ **La délibération 2023-45 est adoptée à l'unanimité**

**10- Délibération 2023.46 - Convention et adhésion dispositif téléassistance Vitaris**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

**Vu** le courriel du 17 novembre 2023 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Mme Sandra AMARAL, 3<sup>ème</sup> Adjointe expose le dispositif et le principe de téléassistance VITARIS. Le renouvellement de son adhésion est ensuite proposé au Conseil.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide** d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,
- **Autorise** par conséquent le Maire à signer la convention entre la Commune, l'Agence AutonomY et la société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

◆ **La délibération 2023-46 est adoptée à l'unanimité**

**11- Délibération 2023.47 - Décision modificative n°2 : Don véhicule 106 par le département**

**VU** le code général des collectivités territoriale L.2321-2 et R.2321-2,

**VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M57,

**Vu** l'approbation du budget 2023,

**Considérant** la cession du véhicule Peugeot 108 immatriculée ES-652-BS du département des Yvelines,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 sur le budget 2023 comme suit en raison de la cession du véhicule Peugeot 108 immatriculée ES-652-BS par le département des Yvelines :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>MONTANT DE LA DM</b>
DI 041	2182	Matériel de transport	- 9 000 €
RI 041	1323	Département	9 000 €

◆ **La délibération 2023-47 est adoptée à l'unanimité**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h53.**

Le Maire

Nathalia BRICAUD



Le secrétaire de séance

Delphine CHEMIN

